



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration de la Carte communale (CC)  
de la commune de Dierrey Saint-Pierre (10)**

n°MRAe 2019DKGE150

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 avril 2019 et déposée par la commune de Dierrey Saint-Pierre (10), relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 29 avril 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube du 2 mai 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de Dierrey Saint-Pierre ;

Considérant que :

- l'objectif du projet communal est de maintenir un taux de croissance annuel de sa population de 1,2 % par an, ce qui représente une augmentation de 59 habitants d'ici 2030, pour cette commune de 289 habitants en 2015 (INSEE) ;
- le projet nécessite un besoin potentiel de 35 logements : 25 logements pour accueillir ces nouveaux habitants et 10 logements supplémentaires pour tenir compte du léger desserrement de la taille des ménages ;
- après prise en compte d'un taux de rétention de 30 % et de zones à dominante humide diagnostiquées s'étendant sur une grande partie de la zone urbanisée, la commune a identifié au total, un potentiel foncier de 3,5 hectares (ha) qui permettront la réalisation de 14 logements au sein de l'enveloppe urbaine et de 21 logements hors de la partie actuellement urbanisée de la commune ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 106 habitants entre 1999 et 2015 (INSEE), soit une évolution démographique compatible avec le projet communal ;
- ce potentiel foncier est compatible avec une densité de 10 logements à l'hectare qui devrait être prescrit par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, actuellement en cours d'élaboration.

Rappelant cependant les règles d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>1</sup> ;

Observant que :

- le projet communal est compatible avec les besoins en eau de la population et le type d'assainissement utilisé (assainissement non collectif), un zonage d'assainissement ayant été approuvé en 2015 ;
- les zones d'extension et de dents creuses utilisées ont été sélectionnées en écartant les parcelles concernées :
  - par des remontées ponctuelles de nappe phréatique ;
  - par une zone humide diagnostiquée (étude réalisée en 2018 par l'Agence française de biodiversité) ;
- la zone constructible déterminée par le projet n'est concernée :
  - ni par le périmètre éloigné de protection du captage d'eau de la commune de Dierrey Saint-Julien situé au sud du territoire communal ;
  - ni par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pinèdes de la Gaudine et de Corvau à Villeloup », située à l'est du territoire.

### Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Dierrey Saint-Pierre, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la carte communale de la commune de Dierrey Saint-Pierre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

***Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :***

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

**Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :**

*Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune de Dierrey Saint-Pierre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 juin 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale par intérim,  
par délégation,

Yannick TOMASI  


## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.